

**Rectificatif à la décision 2004/461/CE de la Commission du 29 avril 2004 établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives du Conseil 96/62/CE et 1999/30/CE ainsi que des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/69/CE et 2002/3/CE**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 156 du 30 avril 2004)

La décision 2004/461/CE se lit comme suit:

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 29 avril 2004**

**établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives du Conseil 96/62/CE et 1999/30/CE ainsi que des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/69/CE et 2002/3/CE**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1714]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/461/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/62/CE établit un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant et prévoit la fixation des modalités de transmission des informations sur la qualité de l'air.
- (2) La directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant <sup>(2)</sup>, définit des valeurs limites à respecter à partir d'une date donnée.
- (3) La décision 2001/839/CE de la Commission du 8 novembre 2001 établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives 96/62/CE et 1999/30/CE du Conseil <sup>(3)</sup> contient un modèle pour la soumission par les États membres des informations sur la qualité de l'air requises en vertu de ces directives.
- (4) La directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant <sup>(4)</sup> définit des valeurs limites à respecter à partir d'une date donnée. La directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002

relative à l'ozone dans l'air ambiant <sup>(5)</sup> définit des valeurs cibles, des objectifs à long terme, des seuils d'information et d'alerte qui créent certaines obligations. Les rapports à présenter régulièrement par les États membres font partie intégrante de ces directives, en liaison avec la directive 96/62/CE, et sont indispensables pour vérifier le respect de ces obligations.

- (5) En outre, un certain nombre d'éléments énumérés à l'article 11 de la directive 96/62/CE en ce qui concerne les polluants couverts par les directives 1999/30/CE, 2002/69/CE et 2002/3/CE doivent faire l'objet d'un rapport annuel.
- (6) En vertu de la directive 1999/30/CE, les dispositions relatives à la présentation de rapports visées dans la directive 80/779/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension <sup>(6)</sup>, dans la directive 82/884/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère <sup>(7)</sup> et dans la directive 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote <sup>(8)</sup> sont abrogées avec effet au 19 juillet 2001, bien que les valeurs limites fixées par ces directives restent en vigueur jusqu'en 2005 pour les directives 80/779/CEE et 82/884/CEE du Conseil, et jusqu'en 2010 pour la directive 85/203/CEE, et que les dépassements de ces valeurs limites continuent à être signalés conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 41. Directive modifiée par la décision 2001/744/CE de la Commission (JO L 278 du 23.10.2001, p. 35).

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 04.12.2001, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 67 du 9.3.2002, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 229 du 30.8.1980, p. 30.

<sup>(7)</sup> JO L 378 du 31.12.1982, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 87 du 27. 3.1985, p. 1.

- (7) Afin de garantir que les informations requises soient communiquées dans le format correct, les États membres doivent être tenus de les transmettre sur la base d'un questionnaire standard.
- (8) Le questionnaire défini par la décision 2001/839/CE devrait être étendu pour qu'il couvre également l'obligation de déclaration annuelle imposée par les directives 2000/69/CE et 2002/3/CE, tout en apportant certaines modifications en rapport avec la directive 1999/30/CE, aux fins de clarification et pour assurer une meilleure évaluation des rapports.
- (9) La décision 2001/839/CE devrait être remplacée par souci de clarté.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CEE,
- article 3, paragraphes 1, 3 et 4, article 4, paragraphe 1, article 5, paragraphes 1, 2, 4 et 5, article 6, article 7, paragraphes 1, 2 et 3, et article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE,
- article 3, paragraphe 1, article 4 et article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de la directive 2000/69/CE,
- article 3, paragraphes 1 et 2, article 4, paragraphes 1 et 2, article 5, article 9, paragraphes 1 et 3, et article 10, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point b), de la directive 2002/3/CE.

*Article 2*

La décision 2001/839/CE est abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres utilisent le questionnaire en annexe comme base pour la communication des informations à soumettre chaque année en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE, ainsi que des dispositions suivantes:

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Margot WALLSTRÖM

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Questionnaire de déclaration  
relatif**

**à la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant et à la directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, ainsi qu'aux directives du Parlement européen et du Conseil 2000/69/CE concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant et 2002/3/CE relative à l'ozone dans l'air ambiant**

ÉTAT MEMBRE: .....

ADRESSE DE CONTACT: .....

ANNÉE DE RÉFÉRENCE: .....

DATE D'ÉTABLISSEMENT: .....

Les formulaires ci-dessous établissent une distinction entre les éléments que les États membres sont légalement tenus de déclarer et ceux dont la déclaration est facultative. Les éléments facultatifs sont imprimés en italiques.

Un grand nombre de ces formulaires contiennent un nombre indéfini de rangées ou de colonnes à remplir. Dans la description du formulaire, le nombre des rangées ou colonnes vides à remplir est cependant limité à trois et une ligne pointillée indique que le formulaire doit être rallongé en tant que de besoin.

Les formulaires à remplir par les États membres sont accompagnés de tableaux. Les tableaux contiennent des informations, comme des codes fixes, que les États membres ne doivent pas modifier.

**Liste des formulaires**

- |               |   |
|---------------|---|
| Formulaire 1  | Organisme de contact et adresse   |
| Formulaire 2  | Délimitation des zones et agglomérations  |
| Formulaire 3  | Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation conformément aux directives 1999/30/CE et 2000/69/CE   |
| Formulaire 4  | Stations utilisées pour l'évaluation de l'ozone, y compris l'oxyde d'azote et les oxydes d'azote en relation avec l'ozone   |
| Formulaire 5  | Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées  |
| Formulaire 6  | Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation d'autres précurseurs de l'ozone  |
| Formulaire 7  | Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM <sub>10</sub> et PM <sub>2,5</sub> et des précurseurs de l'ozone: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre   |
| Formulaire 8  | Liste des zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les valeurs limites ou les valeurs limites augmentées de la marge de dépassement  |
| Formulaire 9  | Liste des zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les valeurs cibles ou les objectifs à long terme pour l'ozone   |
| Formulaire 10 | Liste des zones ou agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les seuils d'évaluation maximaux ou les seuils d'évaluation minimaux, et informations concernant l'application de méthodes d'évaluation complémentaires |
| Formulaire 11 | Dépassements individuels des valeurs limites et des valeurs limites augmentées des marges de dépassement  |
| Formulaire 12 | Raisons des dépassements individuels: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre   |
| Formulaire 13 | Dépassements individuels des seuils d'ozone   |
| Formulaire 14 | Dépassement des valeurs cibles pour l'ozone   |
| Formulaire 15 | Statistiques annuelles concernant l'ozone   |
| Formulaire 16 | Concentrations annuelles moyennes de précurseurs de l'ozone   |
| Formulaire 17 | Surveillance des données relatives aux concentrations de SO <sub>2</sub> relevées en moyenne sur 10 minutes   |
| Formulaire 18 | Surveillance des données relatives aux concentrations de PM <sub>2,5</sub> relevées en moyenne sur 24 heures  |
| Formulaire 19 | Résultats tabulaires de l'évaluation complémentaire et méthodes employées   |
| Formulaire 20 | Liste de références ayant trait aux méthodes d'évaluation complémentaires visées au formulaire 19   |
| Formulaire 21 | Dépassements des valeurs limites applicables au SO <sub>2</sub> dus à des sources naturelles  |

- Formulaire 22 Sources naturelles de SO<sub>2</sub>: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre
- Formulaire 23 Dépassements des valeurs limites applicables aux PM<sub>10</sub> dus à des événements naturels
- Formulaire 24 Dépassements des valeurs limites applicables aux PM<sub>10</sub> dus au sablage hivernal
- Formulaire 25 Consultations concernant la pollution transfrontière
- Formulaire 26 Dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE
- Formulaire 27 Raisons des dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre

#### Liste des tableaux

- Tableau 1 Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> et des précurseurs de l'ozone: codes standard
- Tableau 2 Raisons des dépassements individuels: codes standard
- Tableau 3 Paramètres statistiques à utiliser dans les cartes des concentrations
- Tableau 4 Sources naturelles de SO<sub>2</sub>: codes standard
- Tableau 5 Événements naturels causant des dépassements de la valeur limite pour PM<sub>10</sub>: codes standard

#### Formulaire 1 – Organisme de contact et adresse

Nom de l'organisme de contact	
Adresse postale	
Nom de la personne de contact	
Téléphone de la personne de contact	
Télécopieur de la personne de contact	
Adresse électronique de la personne de contact	
Renseignements complémentaires éventuels	

Remarque concernant le formulaire 1:

L'État membre est invité à indiquer l'organisme de contact et, si possible, la personne de contact au niveau national auxquels la Commission peut, le cas échéant, demander des détails concernant le présent questionnaire.

#### Formulaire 2 – Délimitation des zones et agglomérations [article 5 et article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 96/62/CE]

	Zone		
Dénomination complète de la zone			
Code de la zone			
Polluant(s), le cas échéant objectifs de protection séparés, auxquels la zone s'applique			
Type (ag/nonag)			
Superficie (km <sup>2</sup> )			
Population			
Paires de coordonnées des frontières de la zone			
Paires de coordonnées des frontières de la zone			
Paires de coordonnées des frontières de la zone			

## Remarques concernant le formulaire 2:

- (<sup>1</sup>) L'État membre doit indiquer non seulement la dénomination de la zone, mais également un code de zone unique.
- (<sup>2</sup>) L'État membre doit indiquer le ou les polluants auxquels la zone s'applique au moyen des codes suivants: «S» pour SO<sub>2</sub>, «N» pour NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub>, «P» pour PM<sub>10</sub>, «L» pour le plomb, «B» pour le benzène, «C» pour le monoxyde de carbone et «O» pour l'ozone, séparés par un point-virgule, ou «A» si la zone s'applique à tous ces polluants. Si les zones ont été définies séparément pour la protection de la santé, des écosystèmes et de la végétation, les États membres utiliseront les codes suivants: «SH» pour la protection de la santé contre le SO<sub>2</sub>, «SE» pour la protection des écosystèmes contre le SO<sub>2</sub>, «NH» pour la protection de la santé contre le NO<sub>2</sub> et «NV» pour la protection de la végétation contre le NO<sub>x</sub>.
- (<sup>3</sup>) Il convient d'indiquer si la zone est une agglomération (code: «ag») ou non (code: «nonag»).
- (<sup>4</sup>) S'ils le souhaitent, les États membres peuvent ajouter la superficie et la population de la zone à des fins de traitement ultérieur au niveau européen.
- (<sup>5</sup>) À des fins de traitement ultérieur, l'État membre est invité à indiquer les frontières de la zone dans un format standard (polygones, définis au moyen des coordonnées géographiques au sens de la norme ISO 6709: longitude et latitude géographiques). L'État membre est invité à fournir séparément une carte des zones (sous forme de fichier électronique ou sur papier) pour faciliter la bonne interprétation des données concernant la zone. L'État membre doit au moins soit indiquer les frontières de la zone dans le formulaire 2, soit fournir une carte.

**Formulaire 3 – Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation conformément aux directives 1999/30/CE (annexe IX) et 2000/69/CE (annexe VII)**

Code de station EdI	Code local de la station	Code(s) de la zone	Utilisé pour la directive						Utilisé pour la directive / code de la méthode de mesure pour PM <sub>10</sub> et PM <sub>2,5</sub>		Facteur de correction ou équation utilisé		Fonction de la station
			SO <sub>2</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Plomb	Benzène	CO	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2,5</sub>	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2,5</sub>	

## Remarques concernant le formulaire 3:

- (<sup>1</sup>) Dans le formulaire 3 et les autres formulaires du présent questionnaire, on entend par «code de station EdI» le code utilisé pour l'échange des données au titre de la décision 97/101/CE relative à l'échange d'informations. Le «code local de la station» est le code utilisé dans l'État membre ou la région.
- (<sup>2</sup>) L'État membre doit indiquer, dans la troisième colonne, la ou les zones s'appliquant à l'ozone dans lesquelles la station est située. Si plusieurs zones sont concernées, les codes seront séparés par un point-virgule.
- (<sup>3</sup>) L'État membre est invité à utiliser les colonnes intitulées «SO<sub>2</sub>», «NO<sub>2</sub>», «NO<sub>x</sub>», «Plomb», «Benzène» et «CO» pour indiquer si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive 1999/30/CE ou 2000/69/CE respectivement, en cochant («o») la case correspondante si la mesure est utilisée et en laissant la case vide si elle ne l'est pas. Il convient d'observer que le fait de cocher la case NO<sub>x</sub> signifie que la station est située à un endroit dans lequel la valeur limite pour la végétation est applicable. Si la station se trouve à proximité immédiate de sources spécifiques de plomb au sens de l'annexe IV de la directive 1999/30/CE, l'État membre utilisera le signe «qSS» au lieu du signe «o» pour cocher la case.
- (<sup>4</sup>) L'État membre utilisera les colonnes intitulées «PM<sub>10</sub>» et «PM<sub>2,5</sub>» pour indiquer si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive 1999/30/CE et, dans le même temps, la méthode de mesure employée. Si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive, l'État membre indiquera le code de la méthode de mesure (voir remarque 5); dans le cas contraire, la case est laissée vide. Pour les niveaux de PM<sub>2,5</sub>, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation formelle conformément à l'article 6 de la directive 96/62/CE.
- (<sup>5</sup>) Pour PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, le code de la méthode de mesure peut être indiqué au moyen de l'un des codes standard prévus dans le questionnaire (voir tableau 1) ou d'un code défini par l'État membre et se rapportant à une liste séparée de méthodes décrites par l'État membre en question (voir formulaire 7). La description définie par l'État membre peut également faire référence à un document distinct ajouté au questionnaire. Si la méthode de mesure a été modifiée au cours de l'année, l'État membre indiquera les deux codes: tout d'abord celui de la méthode employée pendant la majeure partie de l'année, puis l'autre, les deux codes étant séparés par un point-virgule.

- (6) Lorsque la méthode de mesure utilisée pour PM10 ou PM2,5 n'est pas la méthode de référence, à savoir la méthode de référence provisoire visée à l'annexe IX de la directive 1999/30/CE, l'État membre est tenu d'indiquer soit le facteur de correction par lequel les concentrations ont été multipliées pour obtenir les concentrations déclarées dans le questionnaire, soit l'équation de correction correspondante. Si une équation de correction a été utilisée, il est possible d'employer un format libre dans lequel la concentration mesurée sera indiquée par l'abréviation «CM» et la concentration déclarée par l'abréviation «CR», de préférence sous la forme  $CR = f(CM)$ . S'il est établi que les résultats de la méthode sont équivalents sans l'application d'une correction, l'État membre le signalera en indiquant la valeur «1» pour le facteur ou l'équation de correction.
- (7) La «fonction de la station» indique si la station se trouve dans un endroit où a) les valeurs limites pour la santé, la valeur limite du SO2 pour les écosystèmes et la valeur limite du NOx pour la végétation sont applicables, b) seules les valeurs limites pour la santé et la valeur limite applicable au SO2 pour les écosystèmes sont applicables (code «HE»), c) seules les valeurs limites pour la santé et la valeur limite du NOx pour la végétation s'appliquent (code «HV») ou d) seules les valeurs limites pour la santé s'appliquent (code «H»).

**Formulaire 4 – Stations utilisées pour l'évaluation de l'ozone, y compris le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote en relation avec l'ozone (directive 2002/3/CE, annexes III, IV, VI)**

Code de station EdI	Code local de la station	Code de la zone	Type de station	Utilisation en relation avec la directive 2002/3/CE		
				O <sub>3</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>

Remarques concernant le formulaire 4:

- (1) L'État membre doit indiquer, dans la troisième colonne, la zone dans laquelle la station est située.
- (2) L'État membre utilisera les colonnes intitulées «O3», «NO2» et «NOx» pour indiquer si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive 2002/3/CE, en cochant («o») la case correspondante si la mesure est utilisée et en laissant la case vide si elle ne l'est pas. La colonne intitulée «NO2» indique les mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2002/3/CE, alors que la colonne intitulée «NOx» indique les mesures visées à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/3/CE.
- (3) Le «type de station» est défini conformément à la directive 2002/3/CE, annexe IV. Il convient d'utiliser les codes suivants: «U» pour urbain, «S» pour suburbain, «R» pour rural et «RF» pour rural de fond.

**Formulaire 5 – Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées (directive 2002/3/CE, annexe VI)**

	Stations		
Code de station EdI			
Code local de la station			
Code de la zone pour l'ozone			
Éthane			
Éthylène			
Acétylène			
Propane			
Propène			
n-Butane			
i-Butane			
1-Butène			
trans-2-Butène			

	Stations		
cis-2-Butène			
1,3-Butadiène			
n-Pentane			
i-Pentane			
1-Pentène			
2-Pentène			
Isoprène			
n-Hexane			
i-Hexane			
n-Heptane			
n-Octane			
i-Octane			
Benzène			
Toluène			
Éthylbenzène			
m+p-Xylène			
o-Xylène			
1,2,4-Triméth.benzène			
1,2,3-Triméth.benzène			
1,3,5-Triméth.benzène			
Formaldéhyde			
Total des hydrocarbures non méthaniques			

Remarques concernant le formulaire 5:

- (<sup>1</sup>) Pour chaque station et pour chaque substance évaluée conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/3/CE, l'État membre doit indiquer la méthode de mesure au moyen d'un des codes standard figurant dans ce questionnaire (voir tableau 1) ou d'un code défini par l'État membre (formulaire 7).
- (<sup>2</sup>) Bien que la déclaration concernant les précurseurs de l'ozone doive porter sur des «composés organiques volatils appropriés», la liste du formulaire 5 ne constitue qu'une recommandation conformément à l'annexe VI de la directive 2002/3/CE.

**Formulaire 6 – Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation d'autres précurseurs de l'ozone (directive 2002/3/CE, annexe VI)**

	Stations		
Code de station EdI			
Code local de la station			
Code de la zone pour l'ozone			

Remarque concernant le formulaire 6:

Dans la colonne de gauche, l'État membre doit indiquer les précurseurs de l'ozone évalués conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/3/CE, mais qui ne figurent pas dans le formulaire 5. Pour chaque station et pour chaque substance, l'État membre doit indiquer la méthode de mesure au moyen d'un des codes standard figurant dans ce questionnaire (voir tableau 1) ou d'un code défini par l'État membre (formulaire 7). La remarque 2 concernant le formulaire 5 s'applique également au formulaire 6.

**Tableau 1 – Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> et des précurseurs de l'ozone: codes standard**

Code de la méthode	Description
M1	PM <sub>10</sub> ou PM <sub>2,5</sub> ; absorption des rayonnements bêta
M2	PM <sub>10</sub> ou PM <sub>2,5</sub> ; gravimétrie pour les PM <sub>10</sub> et/ou les PM <sub>2,5</sub> — mesures en continu
M2dxxx	PM <sub>10</sub> ou PM <sub>2,5</sub> ; gravimétrie pour les PM <sub>10</sub> et/ou les PM <sub>2,5</sub> — mesures aléatoires xxx est le nombre de jours de mesure. Exemple: un échantillonnage aléatoire pendant 180 jours de l'année est indiqué par M2d180.
M3	PM <sub>10</sub> ou PM <sub>2,5</sub> ; Microbalance à fibre oscillante pour les PM <sub>10</sub> et/ou les PM <sub>2,5</sub>
M4	Somme des HCNM: surveillance automatique semi-continue, HCNM calculés à partir du total des HC moins le méthane; DIF
M5	Somme des HCNM: surveillance automatique semi-continue, après séparation chromatographique des HCNM du méthane; DIF
M6	COV individuels: prélèvement automatique et analyse en ligne; préconcentration cryogénique de l'échantillon, détection CG/DIF (SM)
M7	COV individuels: prélèvement d'air complet en conteneur; analyse hors-ligne par CG/DIF (SM)
M8	COV individuels: prélèvement sur adsorbant solide actif; analyse hors-ligne par CG/DIF (SM) après désorption thermique ou par solvant
M9	COV individuels: prélèvement sur adsorbant solide diffusif; analyse hors-ligne par CG/DIF (SM) après désorption thermique ou par solvant
Sous-code M10 <sup>2)</sup>	Formaldéhyde: prélèvement avec DNPH; analyse hors-ligne des hydrazones par HPLC avec détection UV (360 nm).
Sous-code M11 <sup>1)</sup>	Formaldéhyde: prélèvement avec HMP; analyse hors-ligne de l'oxazolidine par CG-NPD
Sous-code M12 <sup>2)</sup>	Formaldéhyde: prélèvement avec bisulfite et acide chromotropique; analyse hors-ligne par spectrométrie (580 nm)

1) DNPH: dinitrophénylhydrazine; DIF: détection par ionisation de flamme; CG: chromatographie gazeuse; HC: hydrocarbures; HMP: hydroxy-méthyl-pipéridine; HPLC: chromatographie liquide à haute pression; MS: spectromètre de masse; HCNM: hydrocarbures non méthaniques; NPD: détecteur azote-phosphore; UV: ultraviolet; COV: composés organiques volatils.

2) Pour le prélèvement avec impacteur, utiliser le sous-code «IM»; prélèvement actif sur sorbant: sous-code AS»; prélèvement diffusif: sous-code «DI». Exemple: «M10AS».

**Formulaire 7 – Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> et des précurseurs de l'ozone: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre (directive 1999/30/CE, annexe IX, et directive 2002/3/CE, annexe VI)**

Code de la méthode	Description



**Formulaire 8 – Liste des zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les valeurs limites (VL) ou les valeurs limites augmentées de la marge de dépassement (VL + MdD) (articles 8, 9 et 11 de la directive 96/62/CE, annexes I, II, III et IV de la directive 1999/30/CE et annexes I et II de la directive 2000/69/CE)**

**Formulaire 8 a – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable au SO<sub>2</sub>**

Code de la zone	VL pour la santé (moyenne horaire)			VL pour la santé (moyenne journalière)		VL pour les écosystèmes (moyenne annuelle)		VL pour les écosystèmes (moyenne hivernale)	
	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	>VL	£ VL	>VL	£VL	>VL	£VL

**Formulaire 8 b – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable au NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub>**

Code de la zone	VL pour la santé (moyenne horaire)			VL pour la santé (moyenne annuelle)			VL pour la végétation	
	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	>VL	£ VL

**Formulaire 8 c – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable aux PM<sub>10</sub>**

Code de la zone	VL (moyenne journalière)Phase 1			VL (moyenne annuelle)Phase 1			VL (moyenne journalière)Phase 2		VL (moyenne annuelle)Phase 2		
	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	>VL	£ VL	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL

**Formulaire 8 d – Liste des zones pour les dépassements des valeurs limites applicables au plomb**

Code de la zone	VL			
	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	SS

**Formulaire 8 e – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable au benzène**

Code de la zone	VL			
	>VL + MdD	£ VL + MdD; >VL	£ VL	Art. 3, par. 2

**Formulaire 8 f – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable au monoxyde de carbone**

Code de la zone	VL		
	>VL + MdD	£VL + MdD; >VL	£ VL

Remarques concernant le formulaire 8:

- (1) La signification des titres des colonnes est la suivante:

>VL + MdD	supérieur à la valeur limite augmentée de la marge de dépassement
£ VL + MdD; >LV	inférieur ou égal à la valeur limite augmentée de la marge de dépassement, mais supérieur à la valeur limite
£ LV	inférieur ou égal à la valeur limite
>LV	supérieur à la valeur limite
SS	dû à des sources spécifiques (voir la remarque 7)
Art. 3, par. 2	période de prolongation accordée (voir la remarque 8)

- (2) «>VL + MdD» équivaut à «>VL» lorsque la marge de dépassement est retombée à 0 %. Dans ce cas, la colonne intitulée «£ VL + MdD; >VL» ne doit pas être utilisée.
- (3) Si le titre de la colonne décrit l'état de la zone, cocher au moyen du signe «O».
- (4) Si le dépassement a été calculé uniquement au moyen d'un modèle, cocher au moyen du signe «m» et non du signe «O».
- (5) Pour les seuils applicables aux écosystèmes et à la végétation, ne cocher que si le dépassement s'est produit dans des zones où ces valeurs limites sont applicables. Pour les zones dans lesquelles il n'existe pas de secteur où ces valeurs limites s'appliquent, cocher la colonne «£VL» au moyen du signe «n».
- (6) La moyenne hivernale correspond à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année de référence au 31 mars de l'année de référence.
- (7) Si le dépassement indiqué dans le formulaire 8 d est uniquement dû à un dépassement constaté dans une zone située à proximité immédiate de sources spécifiques désignées conformément à l'annexe IV de la directive 1999/30/CE, l'État membre l'indiquera au moyen du signe «o» dans la colonne «SS».
- (8) Dans le formulaire 8 e, «VL» est la valeur limite définie dans la directive 2000/69/CE, annexe I. Dans le cas des zones pour lesquelles la Commission a accordé une période de prolongation pour le benzène conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/69/CE, l'État membre est invité à l'indiquer au moyen du signe «O» dans la colonne «Art. 3, par. 2».



**Formulaire 10 b – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire pour le NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub>**

Code de la zone	SEMax et SEMin concernant la VL pour la santé(moyenne horaire)			SEMax et SEMin concernant la VL pour la santé(moyenne annuelle)			SEMax et SEMin concernant la VL pour la végétationVL			EC
	>SEMax	£ SEMax;>-SEMIn	£ SEMIn	>SEMax	£ SEMax;>-SEMIn	£ SEMIn	>SEMax	£ SEMax;>-SEMIn	£ SEMIn	

**Formulaire 10 c – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire des PM<sub>10</sub>**

Code de la zone	SEMax et SEMin (moyenne journalière)			SEMax et SEMin LAT (moyenne annuelle)			EC
	>SEMax	£ SEMax;>SEMIn	£ SEMIn	>SEMax	£ SEMax;>SEMIn	£ SEMIn	

**Formulaire 10 d – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire du plomb**

Code de la zone	SEMax et SEMin			EC
	>SEMax	£ SEMax; >SEMIn	£ SEMIn	

**Formulaire 10 e – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire du benzène**

Code de la zone	SEMax et SEMin			EC
	>SEMax	£ SEMax; >SEMIn	£ SEMIn	

**Formulaire 10 f – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire du monoxyde de carbone**

Code de la zone	SEMax et SEMin			EC
	>SEMax	£ SEMax; >SEMIn	£ SEMIn	

**Formulaire 10 g – Liste des zones pour l'évaluation complémentaire de l'ozone**

Code de la zone	EC

Remarques concernant le formulaire 10:

(<sup>1</sup>) La signification des titres des colonnes est la suivante:

>SEMax	supérieur au seuil d'évaluation maximal
£ SEMax; SEMin	inférieur ou égal au seuil d'évaluation maximal mais supérieur au seuil d'évaluation minimal
£ SEMin	inférieur ou égal au seuil d'évaluation minimal
EC	évaluation complémentaire (voir remarque 6)

(<sup>2</sup>) Si le titre de la colonne décrit l'état de la zone, cocher au moyen du signe «o».

(<sup>3</sup>) Si le dépassement a été calculé uniquement au moyen d'un modèle, cocher au moyen du signe «m» et non du signe «O».

(<sup>4</sup>) Pour les seuils applicables aux écosystèmes, ne cocher que si le dépassement s'est produit dans des zones où les valeurs limites pour les écosystèmes sont applicables.

(<sup>5</sup>) Le dépassement du SEMax et du SEMin est déterminé sur la base de l'année de référence et des quatre années précédentes, conformément aux spécifications de l'annexe V, point II, de la directive 1999/30/CE et de l'annexe III, point II, de la directive 2000/69/CE.

(<sup>6</sup>) L'État membre indiquera dans la colonne «EC» si les renseignements fournis par les stations de mesure fixes sont complétés par des informations provenant d'autres sources, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/30/CE, l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/69/CE et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2002/3/CE.

**Formulaire 11 – Dépassements individuels des valeurs limites et des valeurs limites augmentées des marges de dépassement (MdD) [article 11, paragraphe 1, point a), alinéas i) et ii), de la directive 96/62/CE, annexes I, II, IV et V de la directive 1999/30/CE et annexes I et II de la directive 2000/69/CE]**

**Formulaire 11a – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au SO<sub>2</sub> pour la santé (moyenne horaire)**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Heure	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 b – Dépassement de la valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour la santé (moyenne journalière)**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 c – Dépassement de la valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour les écosystèmes (moyenne annuelle)**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 d – Dépassement de la valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour les écosystèmes (moyenne hivernale)**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 e – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au NO<sub>2</sub> pour la santé (moyenne horaire)**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Heure	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 f – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au NO<sub>2</sub> pour la santé (moyenne annuelle)**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 g – Dépassement de la valeur limite applicable au NO<sub>x</sub> pour la végétation**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 h – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables aux PM10 (phase 1; moyenne journalière)**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 i – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables aux PM10 (phase 1; moyenne annuelle)**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 j – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au plomb**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

**Formulaire 11 k – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au benzène**

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)	Art. 3, par. 2

**Formulaire 11 l – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au monoxyde de carbone**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Niveau (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

Remarques concernant le formulaire 11:

- (<sup>1</sup>) L'identification de la station au moyen du code de station EdI n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée.
- (<sup>2</sup>) Les termes «valeur limite augmentée de la MdD» équivalent à «valeur limite» lorsque la marge de dépassement est retombée à 0 %.
- (<sup>3</sup>) Les colonnes intitulées «Mois» et «Jour du mois» doivent être indiquées par leur numéro (1 à 12 et 1 à 31 respectivement). La colonne «Heure» doit être indiqué par «1» pour l'heure s'écoulant entre 0 heure et 1 heure, etc.

- (4) Tous les dépassements de la valeur limite augmentée de la marge de tolérance enregistrés dans une station doivent être signalés si le nombre total de dépassements est supérieur à la valeur autorisée. Si le nombre total des dépassements enregistrés dans une station est inférieur ou égal à la valeur autorisée, aucun dépassement n'est signalé.
- (5) La raison du dépassement peut être indiquée au moyen d'un ou de plusieurs codes standard fournis par le présent questionnaire (voir tableau 2) ou d'un code défini par l'État membre et faisant référence à une liste séparée de raisons décrites par l'État membre (formulaire 12). Si plusieurs raisons sont indiquées, les codes seront séparés par un point-virgule. La description donnée par l'État membre peut également faire référence à un document séparé ajouté au questionnaire.
- (6) Dans le cas des dépassements dans les zones pour lesquelles la Commission a accordé, conformément à la directive 2000/69/CE, article 3, paragraphe 2, une période de prolongation, l'État membre est invité à indiquer «o» dans la colonne intitulée «Art. 3, par. 2».
- (7) Si aucun dépassement au-dessus du nombre autorisé de dépassement n'a été observé, l'État membre est tenu d'indiquer «Pas de dépassement» dans la cellule de gauche de la première ligne.

**Tableau 2 – Raisons des dépassements individuels: codes standard**

Code de la raison	Description
S1	Centre urbain à forte densité de trafic
S2	Proximité d'un grand axe routier
S3	Industrie locale, y compris la production d'électricité
S4	Carrière en exploitation ou extraction minière
S5	Chauffage résidentiel
S6	Émission accidentelle provenant d'une source industrielle
S7	Émission accidentelle provenant d'une source non industrielle
S8	Source(s) ou événement(s) naturel(s)
S9	Sablage hivernal des routes
S10	Pollution atmosphérique transfrontière provenant de sources situées hors de l'État membre
S11	Station-service locale
S12	Parc de stationnement
S13	Stockage de benzène

**Formulaire 12 – Raisons des dépassements individuels: codes facultatifs à définir par l'État membre [article 11, paragraphe 1, point a) i) et ii), de la directive 96/62/CE, annexes I, II, IV et V de la directive 1999/30/CE et annexes I et II de la directive 2000/69/CE]**

Code de la raison	Description



**Formulaire 13 – Dépassements individuels des seuils d'ozone [directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe III]**

**Formulaire 13 a – Dépassement du seuil d'information pour l'ozone**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Concentration d'ozone horaire moyenne maximale (mg/m <sup>3</sup> ) pendant la période de dépassement	Code(s) raison(s)	Début de la période de dépassement	Nombre total d'heures de dépassement	Concentration de NO <sub>2</sub> horaire moyenne (mg/m <sup>3</sup> ) au moment de la concentration maximale d'ozone

**Formulaire 13 b – Dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Concentration d'ozone horaire moyenne maximale (mg/m <sup>3</sup> ) pendant la période de dépassement	Code(s) raison(s)	Début de la période de dépassement	Nombre total d'heures de dépassement	Concentration de NO <sub>2</sub> horaire moyenne (mg/m <sup>3</sup> ) au moment de la concentration maximale d'ozone

**Formulaire 13 c – Dépassement de l'objectif à long terme pour l'ozone pour la protection de la santé**

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (mg/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)

Remarques concernant le formulaire 13:

- (1) Pour les «Code(s) raison(s)», voir la remarque 5 concernant le formulaire 11.
- (2) 13 a et 13 b: une période de dépassement est une période continue au cours d'un jour civil pendant laquelle un seuil a été dépassé en permanence. Une période ne peut pas comprendre des heures de plus d'un jour civil. Si un jour civil compte plus d'une période de dépassement, chaque période doit être signalée séparément.
- (3) L'obligation de déclarer les mesures de NO<sub>2</sub> est limitée à un minimum de 50 % du point de prélèvement d'O<sub>3</sub> (article 9, paragraphe 1, de la directive 2002/3/CE)

**Formulaire 14 – Dépassement des valeurs cibles pour l'ozone [directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe III]**

**Formulaire 14 a – Stations où la valeur cible pour l'ozone pour la santé humaine est dépassée**

Code de la zone	Code de station EdI	Nombre de jours de dépassement par année civile, moyenne calculée sur trois ans	Si un ensemble complet de données sur trois années consécutives n'a pas été utilisé: année(s) civile(s) prise(s) en considération

**Formulaire 14b – Stations où la valeur cible pour l'ozone pour la végétation est dépassée**

Code de la zone	Code de station EdI	Nombre de jours de dépassement par année civile, moyenne calculée sur trois ans	Si un ensemble complet de données sur trois années consécutives n'a pas été utilisé: année(s) civile(s) prise(s) en considération

Remarques concernant le formulaire 14:

- (<sup>1</sup>) Les données doivent répondre aux exigences de la directive 2002/3/CE, annexe I, point II, notes b) et c). Si les moyennes sur trois ou cinq ans n'ont pas pu être déterminées sur la base d'un ensemble complet de données annuelles consécutives, chaque année prise en considération dans le calcul doit être indiquée dans la colonne de droite et séparée des autres années par un point-virgule.
- (<sup>2</sup>) Formulaire 14 a: tous les dépassements de la valeur cible enregistrés dans une station sont déclarés si le nombre total de dépassements est supérieur au nombre autorisé. Si le nombre total des dépassements enregistrés dans une station est inférieur ou égal à la valeur autorisée, aucun dépassement n'est signalé.

**Formulaire 15 – Statistiques annuelles concernant l'ozone [directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe III]**

Code de la zone	Code de station EdI	AOT40 pour la protection de la végétation ( $\mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$ )		AOT40 pour la protection des forêts ( $\mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$ )		Moyenne annuelle
		Valeur	Nombre de données valides	Valeur	Nombre de données valides	

Remarque concernant le formulaire 15:

Le nombre de données valides pour l'AOT40 concerne les données horaires disponibles au cours de la période en question (pour la protection de la végétation entre 8 heures et 20 heures de mai à juillet, au maximum 1 104 heures; pour la protection des forêts entre 8 heures et 20 heures d'avril à septembre, au maximum 2 196 heures).

**Formulaire 16 – Concentrations annuelles moyennes de précurseurs de l'ozone [directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe VI]**

**Formulaire 16 a – Concentrations annuelles moyennes des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées**

	Stations		
Code de station EdI			
Éthane			
Éthylène			
Acétylène			
Propane			
Propène			
n-Butane			
i-Butane			
1-Butène			
trans-2-Butène			
cis-2-Butène			
1.3-Butadiène			
n-Pentane			
i-Pentane			
1-Pentène			
2-Pentène			
Isoprène			
n-Hexane			
i-Hexane			
n-Heptane			
n-Octane			
i-Octane			
Benzène			
Toluène			
Éthylbenzène			
m+p-Xylène			
o-Xylène			
1,2,4-Triméth.benzène			
1,2,3-Triméth.benzène			
1,3,5-Triméth.benzène			
Formaldéhyde			
Total des hydrocarbures autres que le méthane			

**Formulaire 16 b – Concentrations annuelles moyennes d'autres précurseurs de l'ozone**

	Stations		
Code de station EdI			

Remarques concernant le formulaire 16:

- (<sup>1</sup>) Dans le du formulaire 16 a, l'État membre indique les codes de station EdI dans la première ligne et, dans les lignes suivantes, la concentration annuelle moyenne des précurseurs de l'ozone évalués conformément à la directive 2002/3/CE, article 9, paragraphe 3.
- (<sup>2</sup>) Pour les précurseurs de l'ozone autres que ceux figurant dans le formulaire 16 a et évalués conformément à la directive 2002/3/CE, article 9, paragraphe 3, l'État membre remplit le formulaire 16b en suivant la structure du formulaire 16 a et en indiquant ces autres substances dans la première colonne.
- (<sup>3</sup>) Bien que la déclaration concernant les précurseurs de l'ozone doive porter sur des «composés organiques volatils appropriés», la liste du formulaire 16a ne constitue qu'une recommandation conformément à l'annexe VI de la directive 2002/3/CE.
- (<sup>4</sup>) Les concentrations qui ont été déclarées en vertu de la décision 97/101/CE relative à l'échange d'informations ne doivent pas être déclarées dans le formulaire 16.

**Formulaire 17 – Surveillance des données relatives aux concentrations de SO<sub>2</sub> relevées en moyenne sur 10 minutes (article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/30/CE)**

Code de station EdI	Nombre de concentrations sur 10 minutes ayant dépassé 500 µg/m <sup>3</sup>	Nombre de jours dans l'année civile au cours desquels de telles concentrations ont été atteintes	Nombre des jours visés à la colonne précédente au cours desquels des concentrations horaires d'anhydride sulfureux ont dépassé simultanément 350 µg/m <sup>3</sup>	Concentration maximale enregistrée sur 10 minutes (g/m <sup>3</sup> )	Date à laquelle la concentration maximale s'est produite	
					Mois	Jour du mois

Remarque concernant le formulaire 17:

Lorsque l'État membre est dans l'impossibilité d'enregistrer des données relatives aux concentrations d'anhydride sulfureux relevées en moyenne sur 10 minutes, il ne doit pas remplir le présent formulaire.

**Formulaire 18 – Surveillance des données relatives aux concentrations de PM<sub>2,5</sub> relevées en moyenne sur 24 heures (article 5, paragraphe 2, de la directive 1999/30/CE)**

Code de station EdI	Moyenne arithmétique (µg/m <sup>3</sup> )	Médiane (µg/m <sup>3</sup> )	Percentile 98 (µg/m <sup>3</sup> )	Concentration maximale (µg/m <sup>3</sup> )



**Formulaire 19 c.2 – Résultats de l'évaluation complémentaire pour les PM10 (phase 2) et méthodes employées**

Code de la zone	Supérieur à la VL (moyenne sur 24 h)						Supérieur à la VL (moyenne annuelle)					
	Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée		Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée	
	km <sup>2</sup>	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode	km <sup>2</sup>	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode

**Formulaire 19 d – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le plomb et méthodes employées**

Code de la zone	Supérieur à la VL					
	Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée	
	km <sup>2</sup>	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode

**Formulaire 19 e – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le benzène et méthodes employées**

Code de la zone	Supérieur à la VL					
	Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée	
	km <sup>2</sup>	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode

**Formulaire 19 f – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le monoxyde de carbone et méthodes employées**

Code de la zone	Supérieur à la VL					
	Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée	
	km <sup>2</sup>	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode

**Formulaire 19 g – Résultats de l'évaluation complémentaire pour l'ozone et méthodes employées**

Code de la zone	Supérieur à la VC pour la santé				Supérieur à l'OLT pour la santé				Supérieur à la VC pour les écosystèmes				Supérieur à l'OLT pour les écosystèmes			
	Secteur		Population exposée		Secteur		Population exposée		Secteur		Superficie d'écosystème exposée		Secteur		Superficie d'écosystème exposée	
	km <sup>2</sup>	Méthode	Nombre	Méthode	km <sup>2</sup>	Méthode	Nombre	Méthode	km <sup>2</sup>	Méthode	km <sup>2</sup>	Méthode	km <sup>2</sup>	Méthode	km <sup>2</sup>	Méthode

Remarques concernant le formulaire 19:

- (<sup>1</sup>) La «méthode» est un code, défini par l'État membre, qui se rapporte à une liste séparée de références (formulaire 20) ayant trait aux publications et rapports étayant la méthode d'évaluation complémentaire. Le formulaire 20 fait partie du rapport à présenter à la Commission; les publications ou rapports auxquels il est fait référence ne doivent pas être transmis à la Commission.
- (<sup>2</sup>) Le formulaire 19 peut être complété par des cartes indiquant la répartition des concentrations. Il est recommandé à l'État membre, dans la mesure du possible, de compiler les cartes représentant la répartition des concentrations dans chaque zone et agglomération. Il est également recommandé de fournir les isolignes des concentrations pour les paramètres dans lesquels les seuils de qualité sont exprimés (voir tableau 3) au moyen d'isolignes situées à des intervalles de 10 % du seuil.
- (<sup>3</sup>) Les informations doivent se rapporter à la période appropriée de calcul de la moyenne pour les objectifs à long terme (un an), la valeur cible pour la santé (trois ans) et la valeur cible pour la végétation (cinq ans).

**Tableau 3 – Paramètres statistiques à utiliser dans les cartes des concentrations**

Polluant	Paramètres
SO <sub>2</sub>	Percentile 99,7 de la moyenne horaire; percentile 98,9 de la moyenne journalière; moyenne annuelle; moyenne hivernale
NO <sub>2</sub>	Percentile 99,8 de la moyenne horaire
NO <sub>2</sub> /NO <sub>x</sub>	Moyenne annuelle
PM <sub>10</sub>	Percentile 90,1 de la moyenne journalière (phase 1); percentile 97,8 de la moyenne journalière (phase 2)
PM <sub>10</sub> et PM <sub>2,5</sub>	Moyenne annuelle
Plomb	Moyenne annuelle
Benzène	Moyenne annuelle
Monoxyde de carbone	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures
Ozone	Percentile 92,9 des moyennes journalières sur 8 heures, moyenne calculée sur les trois dernières années; maximum journalier de la moyenne sur 8 heures dans l'année de référence; AOT40 (mai à juillet) moyenne sur les cinq dernières années

**Formulaire 20 – Liste de références ayant trait aux méthodes d'évaluation complémentaires visées au formulaire 19 (article 7, paragraphe 3, et annexe VIII, point II, de la directive 1999/30/CE)**

<i>Méthode</i>	<i>Référence complète</i>

**Formulaire 21 – Dépassement des valeurs limites applicables au SO<sub>2</sub> dus à des sources naturelles (article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/30/CE)**

**Formulaire 21 a – Valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour la santé (moyenne horaire)**

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Nombre de dépassements mesurés</i>	<i>Code(s) de la ou des sources naturelles</i>	<i>Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>

**Formulaire 21 b – Valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour la santé (moyenne journalière)**

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Nombre de dépassements mesurés</i>	<i>Code(s) de la ou des sources naturelles</i>	<i>Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>

**Formulaire 21 c – Valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour les écosystèmes (moyenne annuelle)**

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Concentration moyenne annuelle</i>	<i>Code(s) de la ou des sources naturelles</i>	<i>Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>



**Formulaire 21 d – Valeur limite applicable au SO<sub>2</sub> pour les écosystèmes (moyenne hivernale)**

Zone	Code de station EdI	Concentration hivernale moyenne	Code(s) de la ou des sources naturelles	Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles	Référence aux justifications

Remarque concernant le formulaire 21:

La source naturelle peut être indiquée au moyen d'un ou de plusieurs codes standard prévus dans le présent questionnaire (voir tableau 4) ou d'un code défini par l'État membre et faisant référence à une liste séparée de sources naturelles décrites par l'État membre (formulaire 22).

**Tableau 4 – Sources naturelles de SO<sub>2</sub>: codes standard**

Code de la source naturelle	Description
A1	Volcanisme dans l'État membre
A2	Volcanisme hors de l'État membre
B	Zones humides maritimes
C1	Feux naturels dans l'État membre
C2	Feux naturels hors de l'État membre

**Formulaire 22 – Sources naturelles de SO<sub>2</sub>: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre (article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/30/CE)**

Code de la source naturelle	Description

**Formulaire 23 – Dépassement des valeurs limites applicables aux PM<sub>10</sub> dus à des événements naturels (article 5, paragraphe 4, de la directive 1999/30/CE)****Formulaire 23 a – Contribution d'événements naturels au dépassement de la valeur limite pour les PM<sub>10</sub> (phase 1; moyenne journalière)**

Zone	Code de station EdI	Nombre de dépassements mesurés	Code(s) du ou des événements naturels	Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles	Référence aux justifications

**Formulaire 23 b – Contribution d'événements naturels au dépassement de la valeur limite pour les PM10  
(phase 1; moyenne annuelle)**

Zone	Code de station EdI	Concentration moyenne annuelle	Code(s) du ou des événements naturels	Estimation de la concentration moyenne annuelle après déduction de la contribution des sources naturelles	Référence aux justifications

Remarque concernant le formulaire 23:

L'événement naturel peut être indiqué au moyen d'un ou de plusieurs codes standard prévus dans le présent questionnaire (voir tableau 5).

**Tableau 5 – Événements naturels causant des dépassements de la valeur limite applicable aux PM10: codes standard**

Code de l'événement naturel	Description
A1	Éruption volcanique dans l'État membre
A2	Éruption volcanique hors de l'État membre
B1	Activité sismique dans l'État membre
B2	Activité sismique hors de l'État membre
C1	Activité géothermique dans l'État membre
C2	Activité géothermique hors de l'État membre
D1	Feu de terres non cultivées dans l'État membre
D2	Feu de terres non cultivées hors de l'État membre
E1	Vent violent dans l'État membre
E2	Vent violent hors de l'État membre
F1	Resuspension atmosphérique dans l'État membre
F2	Resuspension atmosphérique hors de l'État membre
G1	Transport de particules naturelles en provenance de régions sèches situées dans l'État membre
G2	Transport de particules naturelles en provenance de régions sèches situées hors de l'État membre

**Formulaire 24 – Dépassements des valeurs limites applicables aux PM10 dus au sablage hivernal (article 5, paragraphe 5, de la directive 1999/30/CE)**

**Formulaire 24 a – Contribution du sablage hivernal aux dépassements de la valeur limite applicable aux PM10 (phase 1; moyenne journalière)**

Zone	Code de station EdI	Nombre de dépassements mesurés	Estimation du nombre de dépassements après déduction de la contribution sur sablage hivernal	Référence aux justifications

**Formulaire 24 b – Contribution du sablage hivernal aux dépassements de la valeur limite applicable aux PM10 (phase 1; moyenne annuelle)**

Zone	Code de station EdI	Moyenne annuelle	Estimation de la concentration annuelle moyenne après déduction de la contribution du sablage hivernal	Référence aux justifications

**Formulaire 25 – Consultations concernant la pollution transfrontière (article 8, paragraphe 6, de la directive 96/62/CE)**

**Formulaire 25 a – Généralités**

L'État membre a-t-il consulté d'autres États membres au sujet de pollutions atmosphériques importantes en provenance d'autres États membres? Cocher au moyen du signe «o» si oui et du signe «n» si non:	(o ou n)
--	----------

**Formulaire 25 b – Spécification par État membre**

Si oui, prière de:	AT	BE	CY	CZ	DE	DK	EE	ES	FI	FR	GR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	SE	SK	SI	UK	
– cocher la case correspondant à l'État membre ou au pays concerné																										
– cocher si le ou les ordres du jour des consultations ont été joints au présent rapport																										
– cocher si le procès-verbal des consultations a été joint au présent rapport																										

Remarque concernant le formulaire 25 b:

- 1) Ne cocher que si la réponse est affirmative, au moyen du signe «O».

**Formulaire 26 – Dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE à signaler au titre de l'article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE**

Polluant	Valeur limite dépassée	Méthode de surveillance employée	Code de station Edt	Valeur mesurée (g/m <sup>3</sup> )	Code(s) raison(s)	Mesures prises

Remarques concernant le formulaire 26:

- (<sup>1</sup>) La valeur numérique de la valeur limite dépassée doit être indiquée dans la deuxième colonne.
- (<sup>2</sup>) Pour le SO<sub>2</sub> et les particules, il convient d'indiquer si la méthode employée est la méthode de la fumée noire ou la méthode gravimétrique.
- (<sup>3</sup>) L'identification de la station n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée.
- (<sup>4</sup>) La raison du dépassement peut être indiquée au moyen d'un ou de plusieurs des codes standard prévus dans le présent questionnaire (voir tableau 5) ou d'un code défini par l'État membre et faisant référence à une liste séparée de raisons décrites par l'État membre (formulaire 27). Si plusieurs raisons sont indiquées, les codes seront séparés par un point-virgule. La description donnée par l'État membre peut également faire référence à un document séparé ajouté au questionnaire.

**Formulaire 27 – Raisons des dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre (article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE)**

Code de la raison	Description